

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 16 avril 2018



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « environnement marin et
gouvernance »

ARRETE PREFECTORAL N° 23/2018

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DES SITES NATURA 2000 FR2502018 « BANC ET RECIFS DE SURTAINVILLE » ET FR2502019 « ANSE DE VAUVILLE » (ZONES SPECIALES DE CONSERVATION)

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la directive n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 portant nomination du vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Banc et récifs de Surtainville » en zone spéciale de conservation ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Vauville » en zone spéciale de conservation ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de monsieur l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité de pilotage est associé à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2502018 « Banc et récifs de Surtainville » et FR2502019 « Anse de Vauville ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements.

- un représentant élu de la commune de Barneville-Carteret ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Flamanville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Hague ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Cotentin ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Établissements publics et chambres consulaires.

- le directeur de l'antenne de façade maritime Manche – mer du Nord de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'IFREMER à Boulogne-sur-Mer ou son représentant ;
- le directeur de l'IFREMER au CRESCO de Dinard ou son représentant ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie.

2.3 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature.

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture Normandie - mer du Nord ou son représentant ;
- le président de l'organisation des pêcheurs normands ou son représentant ;
- le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville ou son représentant ;
- le directeur du centre de retraitement des déchets nucléaires ORANO La Hague ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son - représentant ;
- le président de l'association des armateurs de France ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs plaisanciers du Cotentin ou son représentant ;
- le président de la chasse sous-marine passion ou son représentant ;
- le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée de Normandie ;
- le président du groupe d'étude pour les cétacés du Cotentin ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'association des plongeurs naturalistes de Normandie ou son représentant.

2.4 Représentants de l'État.

- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ou son représentant (service mer et littoral) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche.

2.5 Personnalités qualifiées.

M. Thierry Lecomte, président du conseil Scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou un membre du conseil le représentant.

Article 3 :

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, la présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. L'État établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

Article 4 :

La présidence du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication,
- recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- ou recours hiérarchique auprès du premier ministre,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

DESTINATAIRES :

- Membres du COPIL

COPIES :

- ARCHIVES (dossier 3 2 9 1-1 – chrono)